



**Nos Réf. :** CT

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE - RENDU**  
**SÉANCE DU 25 MARS 2019**

Le 25 mars 2019 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la  
**Présidence de Alain HUGUES, Maire.**

**Présents :**

Cécile PEREYRON, Patrick JOURNET, Florence THOMAS, Martine PECCOUX,  
Jean-Pierre BAUD, Pierre VANDROUX, Vincent CARBONELL, Isabelle CERDA,  
Jacques HELSEN, Marie-Luce MALATERRE, Brigitte MEYNIER, Luc VIDAL,  
Jean-Michel PREGET, Nathalie PETIT-TRIAL, Julie DETER-HOLON.

**Absents excusés :**

Annick AMASIO a donné pouvoir à Florence THOMAS,  
Alain AQUILINA a donné pouvoir à Patrick JOURNET,  
Mireille DUFOUR a donné pouvoir à Luc VIDAL,  
Gérard GRABIEL a donné pouvoir à Jacques HELSEN,  
Georges GARCIA a donné pouvoir à Jean-Michel PREGET.

Pierre VANDROUX est nommé Secrétaire de Séance.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire propose qu'une minute de silence soit dédiée à Pierre SEGURA, ancien adjoint à la commune décédé récemment.

**I - Approbation du dernier compte-rendu**

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2018.

**Le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.**

## **II – ZAC des CHATAIGNIERS – AVENANT N° 4 à LA CONCESSION D'AMENAGEMENT**

**Rapporteur Cécile PEREYRON.**

Par délibération en date du 10 mai 2007, la ville de Saint-Aunès a décidé en application des articles L300-1 et L300-4 du Code de l'urbanisme, de confier la mission d'aménager la ZAC DES CHATAIGNIERS à la SEM ACMEO, devenue depuis la SPL L'OR AMENAGEMENT.

Par avenant n°1 en date du 28 janvier 2013, la ville de Saint-Aunès a approuvé l'avenant 1 à la concession d'aménagement qui avait pour objet :

- D'acter de la transformation de la SEM ACMEO en SPLA L'OR AMENAGEMENT dont la commune de Saint-Aunès est actionnaire et sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à ses propres services,
- De proroger la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2020 et d'adapter la rémunération du concessionnaire.

Par délibération en date du 30 juin 2014, la ville de Saint-Aunès a approuvé l'avenant 2 à la concession d'aménagement qui avait pour objet d'augmenter le montant forfaitaire à imputer pour les charges relatives au suivi des études opérationnelles compte tenu du redémarrage de l'opération en 2013.

Par délibération en date du 21 décembre 2015, la ville de Saint-Aunès a approuvé l'avenant 3 à la concession qui avait pour objet :

- De proroger la durée de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2022 afin de tenir compte du rythme de commercialisation du programme prévisionnel des constructions,
- D'adapter en conséquence les modalités d'imputation des charges relatives aux tâches de conduite et de gestion de l'opération du concessionnaire.

Le programme des équipements publics, tel qu'approuvé par délibération en date du 21 décembre 2015 de la ville de Saint-Aunès, prévoit notamment la nécessité de réaliser des travaux de requalification et de recalibrage de la RD 24<sup>E2</sup> avec création d'un carrefour de type tourne à gauche pour desservir l'opération. Bien que rendue nécessaire par la réalisation de la ZAC DES CHATAIGNIERS, la réalisation de ces travaux relève néanmoins de la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Hérault.

Aussi, il est prévu une prise en charge totale du montant desdits travaux, lequel s'élève à 426 588 € HT, à travers un fonds de concours inscrit au bilan de l'opération d'aménagement de la ZAC tel que figurant au dernier CRAC 2017. Ce fonds de concours sera versé à la commune de façon à lui permettre de respecter l'échéancier de paiement prévu à la convention à signer avec le Département.

L'aménageur sera en outre en charge d'une part de piloter les études opérationnelles de ce projet de requalification jusqu'au DCE qui sera ensuite remis au Département et d'autre part, de suivre les interfaces travaux entre l'opération de requalification de la RD et la ZAC.

Par ailleurs, la ZAC est également concernée par le projet de mise en sécurité et de raccordement de la RD 24<sup>E2</sup> sur la RD613 au droit des communes de Saint-Aunès et de Vendargues, dont les modalités de réalisation et de financement doivent être fixées au travers d'une convention quadri-partite à venir. Le co-financement relève en effet de plusieurs intervenants : la ville de St Aunès au travers du fonds de concours de la ZAC à hauteur de 25% (soit 458 185 € HT maximum), le CD34 pour 20%, POA pour 22% et 3M à hauteur de 33%.

Dans cette attente, il convient de flécher le montant précité de cette participation au bilan de la ZAC au titre de la ligne 'PARTICIPATIONS' qui représentait au dernier CRAC 2017, un montant de 1 627 000 € HT.

Il est donc proposé à l'assemblée, l'avenant suivant :

- L'article 16 relatif au financement des opérations est ainsi complété :

«article 16.8 :

16.8.1. La réalisation des travaux de requalification et de recalibrage de la RD 24<sup>E2</sup> au niveau de la sortie Ouest de la ZAC, laquelle relève de la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Hérault, est rendue nécessaire par la réalisation de la ZAC DES CHATAIGNIERS et l'exécution de son programme des équipements publics.

Ni l'aménageur, ni la commune n'étant habilités à intervenir sur le domaine public départemental, cette dernière a offert son concours financier au Département à hauteur de 100% du montant total du coût des travaux publics, soit 426 588 € HT au regard de l'estimation actuelle. Cette offre de concours sera réévaluée à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif de l'opération.

Les conditions et modalités de cette offre de concours sont définies dans une convention à signer entre la Commune de Saint-Aunès et le Conseil Départemental de l'Hérault.

Une prise en charge totale du montant de ces travaux par la ZAC des CHATAIGNIERS est prévue à travers un fonds de concours inscrit à la ligne 'PARTICIPATIONS' au bilan de l'opération d'aménagement. Il sera versé sur la base d'un titre de recette émis par la Commune auprès de l'aménageur, de façon à permettre à celle-ci de respecter l'échéancier de paiement prévu dans la convention avec le Département.

16.8.2. La réalisation des travaux de mise en sécurité et de raccordement de la RD 24<sup>E2</sup> sur la RD613 au droit des communes de Saint-Aunès et de Vendargues bénéficie en partie à la ZAC des Châtaigniers.

Cette nouvelle infrastructure reliant une route départementale à une voirie d'intérêt métropolitain, le tout à cheval sur les communes de Saint-Aunès et de Vendargues, sa réalisation ainsi que son financement relèvent de plusieurs intervenants (CD34, POA, 3M, Saint-Aunès au travers de la ZAC et de son aménageur). Ses modalités de réalisation et de financement seront fixées par une convention à intervenir ultérieurement, selon un plan prévisionnel de financement d'ores et déjà arrêté entre les co-financeurs.

Une prise en charge partielle du montant de ces travaux par la ZAC des Châtaigniers est prévue à travers une participation inscrite au bilan de l'opération d'aménagement.

Le montant de cette participation est actuellement estimé à 458 185 € HT, représentant 25% du coût global des travaux correspondants.

Elle sera versée à la commune de façon à lui permettre de respecter l'échéancier de paiement tel qu'il sera prévu à la convention à venir. Cette participation sera réévaluée à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif de l'opération. »

- L'article 20.2 est complété de la façon suivante :

« Pour les tâches de pilotage des études et de suivi des interfaces travaux entre l'opération de requalification de la route départementale 24<sup>E2</sup> et la ZAC, un montant forfaitaire de 8 532 € HT »

- L'annexe 3 relative au bilan de l'opération est réactualisée.

Les autres dispositions de la concession restent inchangées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**EST FAVORABLE à l'avenant n°4 tel que précité,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

### **III – MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur Patrick JOURNET.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 12 juin 2018, relatif à la promotion interne d'un adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe au grade d'agent de maîtrise,

**Vu** la réussite au concours d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe d'un adjoint administratif,

**Vu** la nécessité de remplacer un agent parti en retraite au sein des services administratifs,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les modifications suivantes au tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 :

- Création d'un poste d'agent de maîtrise, à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE les modifications à apporter au tableau des effectifs du personnel communal, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.**

### **IV – INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS**

**Rapporteur Patrick JOURNET.**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

Considérant la délibération du 1<sup>er</sup> avril 1993 instituant l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections,

Considérant la nécessité de mettre à jour cette délibération,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- ▶ D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- ▶ D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Il est proposé à l'assemblée délibérante,

De déterminer comme suit les modalités de versement de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections:

#### **Article 1<sup>er</sup> : Les bénéficiaires.**

L'indemnité peut être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

- Aux agents titulaires ou stagiaires de catégorie A,
- Aux agents contractuels employés de catégorie A,

#### **Article 2 : Montant.**

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'IFTS du grade d'attaché territorial – 2<sup>ème</sup> catégorie affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'IFTS du grade d'attaché territorial – 2<sup>ème</sup> catégorie.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

#### **Article 3 : Versement.**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Le groupe minoritaire demande si l'indemnité sera versée en fonction du temps alloué par chaque agent, et si l'indemnité est revalorisée par rapport à la délibération de 1993.

Il est répondu que l'indemnité sera versée en fonction des heures de travail effectuées, sans revalorisation par rapport à la délibération précédente.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE d'adopter les dispositions relatives au versement de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.**

**DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.**

### **V – STATUTS COMMUNAUTAIRES – TRANSFERT DE COMPETENCE AU VIDOURLE**

**Rapporteur Florence THOMAS.**

La compétence GEMAPI, mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, correspond à 4 items de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

1. **Item 1 : l'aménagement d'un bassin** ou d'une fraction de bassin hydrographique.
2. **Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau**, canal, lac ou **plan d'eau**, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
3. **Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer.**

- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les principes d'organisation de la compétence GEMAPI retenus par l'agglomération en décembre 2017 prévoient une délégation aux EPTB d'une partie de la compétence relevant de l'item 1 :

« Etude de stratégies globales d'aménagement de bassin versant dépassant le périmètre communautaire ».

Ils laissent également la possibilité d'un transfert de cette partie de compétence en cas d'évolution réglementaire permettant une sécabilité intra-item. Cette évolution est intervenue le 30 décembre 2017.

Le syndicat mixte EPTB du Vidourle est favorable à ce transfert. Par contre, les EPTB du bassin de l'Or et du Lez préfèrent rester sur une délégation par souci de cohérence avec les autres EPCI-FP les composant.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver les nouveaux statuts tels que modifiés.

Le groupe minoritaire interroge sur une éventuelle incidence financière sur le budget de la commune.

Il est répondu qu'il n'y en a aucune.

Le groupe minoritaire demande dans quel sens s'effectue le transfert au Vidourle.

Il est répondu de l'Agglomération au Vidourle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE le transfert de la compétence « étude de stratégies globales d'aménagement de bassin versant dépassant le périmètre communautaire » en faveur du syndicat mixte EPTB du Vidourle.**

## **VI- STATUTS COMMUNAUTAIRES – AJUSTEMENT DES STATUTS AU TITRE DES COMPETENCES ENVIRONNEMENTALES HORS GEMAPI et AMENAGEMENT, ENTRETIEN et GESTION DES CAMPINGS INTERCOMMUNAUX**

**Rapporteur Florence THOMAS.**

Les statuts de l'Agglomération ont été ajustés en 2017 afin d'intégrer la compétence obligatoire relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI).

### **1. Les compétences environnementales**

Cette compétence correspond aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement relatif aux actions des collectivités dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les concertations menées avec les différents acteurs concernés (les EPTB SYMBO, Vidourle et SYBLE), pour organiser au mieux l'exercice de cette compétence et définir un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), ont été l'occasion de revoir la répartition des actions de chacun par rapport au code de l'environnement.

Certaines de ces actions sont déjà inscrites dans les statuts sous les compétences supplémentaires.

Il s'agit des 4 alinéas portant sur l'entretien des poteaux incendie (relevant de l'item 9 de l'article L211-7), la protection et de la mise en valeur d'espaces naturels, sur l'animation et la concertation de bassin versant (item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement) et sur la gestion des ouvrages hydrauliques départementaux de régulation des apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or (item 10 de l'article L211-7).

La rédaction de l'alinéa relatif à l'item 12 de l'article L211-7 mérite d'être actualisée pour tenir compte d'une évolution induite par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 en rajoutant la référence à la prévention du risque inondation :

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Lez, des étangs et du Vidourle.

Cet alinéa, comme le suivant portant sur la gestion des deux ouvrages hydrauliques départementaux existants pour la régulation de la salinité, à savoir la porte de Carnon et l'amenée d'eau de Tamariguières, correspondent aux actions portées par les EPTB. La gestion des ouvrages hydrauliques effectuée par l'Agglomération relève quant à elle des items 5 et 8 de la GEMAPI.

D'autres actions menées par ces EPTB et par l'Agglomération relèvent des items 6,7, 9 et 11.

Ainsi, et par référence au document établi à l'échelle du bassin versant Rhône Méditerranée pour l'organisation des compétences de l'eau, document ayant également servi de base pour la gemapi, les actions suivantes relèvent des items précités :

- au titre des items 6 (lutte contre la pollution) et 7 (protection et conservation des eaux superficielles et souterraines).
  - les programmes d'actions sur les aires d'alimentation des captages, les PAPPH, rebouchage de forages, actions en faveur des nappes stratégiques et de leurs zones de sauvegarde, et de nombreuses autres actions portées au titre de l'eau potable et de l'assainissement par l'Agglomération
  - les plans de gestion de la ressource en eau et autres documents prospectifs ou actions à l'échelle des masses d'eau et des bassins versants susceptibles d'être portés par les EPTB
  - au titre de l'item 11 (mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques), de tels dispositifs sont mis en œuvre par l'Agglomération, et susceptibles de l'être également par les EPTB

L'ensemble de ces actions portées par l'Agglomération et les EPTB couvrent une grande partie du champ de ces items mais pas leur totalité.

Il est dès lors proposé de compléter la rubrique environnement des compétences supplémentaires inscrites aux statuts par les alinéas suivants :

- lutte contre la pollution, pour les actions identifiées par l'assemblée délibérante
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, pour les actions identifiées par l'assemblée délibérante
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

## **2. La gestion des campings intercommunaux**

En outre, avec la cession du camping des Cigales et la mise en Bail Emphytéotique Administratif du camping des Saladelles, l'Agglomération n'exerce plus effectivement la compétence supplémentaire définie dans ses statuts.

Cette dernière figure dans les statuts sous l'intitulé suivant :

« 8° Aménagement, entretien et gestion des campings intercommunaux :

- Camping des Saladelles à Mauguio Carnon
- Camping des Cigales à La Grande Motte. »

Il est proposé d'ajuster les statuts en conséquence en procédant à la suppression de cette compétence supplémentaire.

Suivant l'article L 5211-20 du CGCT, à compter de la notification de la présente délibération aux maires de chacune des communes membres, les conseils municipaux disposeront, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, les décisions seront réputées favorables.

La décision de modification sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'Agglomération.

La décision de modification sera ensuite prise par arrêté préfectoral.

Les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération entreront en vigueur au 31 décembre 2018.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE l'ajustement des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, tel que précité.**

## **VII – CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS**

**Rapporteur Florence THOMAS.**

La Communauté d'Agglomération Pays de l'Or exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

En ce qui concerne la collecte des encombrants, l'agglomération, en lieu et place d'une structuration de ce service, propose à l'ensemble des communes membres la mise en place d'un service de collecte mutualisé selon les modalités suivantes :

- Définition des encombrants.

Il s'agit des déchets suivants :

- Literie et mobilier
- Electroménager et outillage
- Métaux : grillage, vélo, appareil de musculation...
- Déchets issus du bricolage : porte, fenêtre, volet, vitre, palette bois...

Les dépôts sauvages, c'est-à-dire les déchets déposés sur le domaine public sans signallement préalable et hors du cadre de la collecte, sont exclus du champ d'application de la convention.

- Organisation de la collecte des encombrants.

La commune s'engage à mettre en place un service de collecte des déchets encombrants, selon des modalités libres.

Les déchets encombrants collectés doivent être déposés en centre de valorisation.

- Organisation financière.

Le principe de conventionnement est assorti d'une compensation financière reposant sur une évaluation des tonnages d'encombrants potentiellement collectables et des charges correspondantes.

Le ratio de production en kg / hab / an a été estimé à 8,20. Soit, pour une population de 3 212 habitants, un tonnage annuel d'encombrants de 26,35.

Sachant que la médiane nationale du coût de collecte des encombrants en porte à porte est établie à 312 euros / tonne, et que le coût de la collecte est ramené à 187,90 euros / tonne en tenant compte du coût local d'incinération, le coût de la collecte des encombrants est ainsi fixé à 4 951,92 euros.

Pays de l'Or Agglomération s'engage à compenser financièrement ce service à hauteur de ce montant.

- Durée de la convention

La convention aura une durée de 3 ans et prendra effet à la date de signature.

Il est demandé à l'Assemblée de se positionner sur ce sujet.

Le groupe minoritaire demande quelle était la fréquence de relevage de l'Agglomération.

Il est rappelé que l'agglomération, auparavant, intervenait à la demande.

Le groupe minoritaire demande si le service actuel de gestion des encombrants mis en place par la commune satisfait la population.

Il est répondu que ce service est établi tous les premiers lundis du mois et qu'il connaît une évolution croissante, beaucoup d'administrés y ayant recours.

Le groupe minoritaire demande s'il ne faudrait pas davantage communiquer sur ce service afin que les dépôts sauvages ne se multiplient pas.

Il est répondu qu'une campagne de communication est en cours mais qu'il faudra peut-être aussi envisager des mesures sanctions.

Le groupe minoritaire demande si l'agglomération ne pourrait pas mettre à disposition des conteneurs pour encombrants.

Il est répondu que le centre de valorisation de la commune répond déjà à ce besoin.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**EST FAVORABLE à la mise en place d'une convention de mutualisation de la collecte des déchets encombrants.**

**DIT que Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.**

**DIT que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2019.**

### **VIII – AVENANT à LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES**

**Rapporteur Florence THOMAS.**

Suite à l'ouverture d'un centre de loisirs en Novembre 2018 dans les locaux du groupe scolaire Albert Dubout, il est nécessaire d'ajouter l'usage de locaux le mercredi pour les ALP à la convention n° 119-2015, portant mise à disposition de locaux communaux pour l'exercice des compétences communautaires.

Il est proposé les modifications suivantes :

L'article 2 CONSISTANCE DU BIEN MIS A DISPOSITION est complété comme suit :

« La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux abritant la cantine élémentaire et maternelle de la mairie de Saint-Aunès, ainsi que les locaux accueillant les activités périscolaires (ALP).

Tous les locaux ci-dessous sont rattachés au groupe scolaire de la commune Albert Dubout situé avenue du Mas de Sapte 34130 Saint-Aunès.

La mairie de Saint-Aunès met à disposition de l'Occupant les locaux listés ci-dessous :

- Locaux dédiés à la restauration : 1 salle de restauration pour les enfants de maternelles comprenant également des sanitaires, 1 salle de restauration pour les enfants de l'élémentaire, 1 cuisine attenante permettant la réception des repas, la préparation, la plonge, et le rangement du matériel d'entretien.
- Locaux dédiés aux activités périscolaires : lundi, mardi, jeudi, vendredi (matin-midi-soir) mercredi à la journée.
  - Côté élémentaire 1 salle dédiée à l'ALP comprenant un petit local de rangement, 1 bureau dédié à la direction de l'ALP, 2 grands halls et couloirs, les sanitaires et cours d'école. 1 salle polyvalente nommée « salle Bassaget » attenante à la cour de l'école est également mise à disposition.
  - Côté maternelle 2 salles de sieste\* et les sanitaires, 1 grand hall, les cours des écoles. 1 salle supplémentaire dédiée aux activités de l'ALP est prévue dès la fin des travaux actuellement en cours de réalisation, pour l'année 2019. »

\*Les lits des salles de siestes sont également mis à disposition pour l'Occupant jusqu'à ce que la salle dédiée aux activités ALP soit terminée. Une fois cette salle mise à disposition, des lits seront achetés par et pour les activités de l'Occupant afin de n'engendrer aucun dysfonctionnement avec l'exercice des compétences de l'éducation nationale. La literie est celle de l'Occupant, qui en a la charge d'entretien.

Les autres articles et clauses de la convention 119-2015 restent inchangés.

Le groupe minoritaire demande si l'ouverture du centre de loisirs pendant les petites vacances est envisagée. Il est répondu que le centre de loisirs ouvrira pour les prochaines vacances de toussaint.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

**EST FAVORABLE à l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux communaux pour l'exercice des compétences communautaires, tel que précité.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.**

## **IX – MOTION DE SOUTIEN AU COLLECTIF OCCITAN**

**Rapporteur Alain HUGUES.**

Une grande réforme du service public audio-visuel est actuellement préparée par le Gouvernement. C'est dans ce contexte que le Collectif Collectiu Occitan souhaite défendre l'idée que parmi les orientations nouvelles, France 3 Occitanie devienne une vraie chaîne régionale à vocation généraliste.

Le Collectif Occitan demande :

- Une présence quotidienne de l'occitan à la télévision publique régionale.
- Plus d'égalité dans le traitement des langues régionales par France 3.
- Que cette égalité s'applique aussi aux radios locales du service public, celles du réseau France Bleue.
- Enfin et surtout que France 3 Occitanie soit une véritable télévision de pays, une « chaîne régionale à vocation généraliste ».

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la motion de soutien aux demandes faites par le Collectif Occitan.

Le groupe minoritaire demande si d'autres motions pourront être soutenues, relevant d'autres thématiques. Il est répondu favorablement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE la motion de soutien au Collectif Occitan.**

## **X – QUESTIONS DIVERSES**

Le groupe minoritaire interroge sur la suppression du novabus pour le public jeunes.

Il est répondu que ce service est réservé uniquement aux plus de 60 ans, suite à l'ouverture de la ligne régulière Ecoparc Sablassou.

Le groupe minoritaire manifeste un mécontentement car les collégiens ne peuvent ainsi plus se rendre sur Mauguio en bus en dehors des heures et transports scolaires. De nombreux services de l'agglomération sont présents sur Mauguio. Par ailleurs, le collège de Mauguio propose lui aussi des activités en dehors des heures de cours. Il est dommage que les jeunes de Saint-aunès ne puissent plus y avoir accès en bus.

Le groupe minoritaire interroge sur la mise en place éventuelle d'un service de type Allo Mairie, permettant de prendre en considération immédiate les demandes et sollicitations des administrés.

Il est répondu que la commune, au vu de sa strate et ses finances, ne peut prétendre à avoir ce type de service, malgré tout l'intérêt qu'il peut présenter.

Il est proposé d'évoquer ce sujet en commission.

Le groupe minoritaire interroge sur l'avancée de la refonte du site internet de la ville.  
Il est répondu que la commune rencontre actuellement des problèmes avec le prestataire et que ce dossier doit être relancé.

Le groupe minoritaire remercie pour l'insertion de son article en police adaptée dans le dernier bulletin municipal.

Il est demandé pourquoi, au lieu d'évoquer le budget primitif, le compte administratif n'est pas exposé.  
Il est répondu que c'est impossible car le compte administratif n'est pas voté au moment de la parution du bulletin.

Il est demandé pourquoi certains professionnels de santé n'apparaissent pas.  
Il est répondu que tous les professionnels de santé ont la possibilité d'apparaître dans le bulletin municipal.  
Il suffit qu'ils en fassent la demande.

Le groupe minoritaire demande quand le budget primitif 2019 sera voté.  
Information est faite que le prochain conseil municipal aura lieu le 12 avril prochain. Le BP 2019 sera un des points de l'ordre du jour.  
Prochaine commission Finances : 09/04 18h30  
Prochaine commissions Associations : 04/04 18h30

Le groupe minoritaire sollicite des informations quant à l'appel à candidature lancé récemment sur le poste de Gestionnaire RH.  
Il est répondu que, suite à la demande de mutation de l'agent en charge de l'urbanisme, le poste Urbanisme va être pourvu en interne par l'agent qui occupe le poste de Gestionnaire RH. Ce dernier poste devient ainsi vacant et doit être pourvu rapidement.  
Un appel à candidature a ainsi été lancé.

Le groupe minoritaire demande l'état d'avancée du dossier Révision Générale du PLU.  
Il est rappelé que ce dossier est toujours à l'étude, en phase diagnostic.  
Une concertation avec les agriculteurs sera une prochaine étape de ce diagnostic.

Le groupe minoritaire demande si les terrains des Côteaux II ont été vendus.  
Il est répondu qu'un terrain a été vendu, l'autre fait actuellement l'objet d'un compromis de vente.

Le groupe minoritaire demande quand la « Maison de la Fontaine » sera mise en location.  
Il est répondu que ce point sera porté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Le groupe minoritaire demande à quel stade en sont les travaux aux écoles.  
Il est répondu que les 2 nouvelles classes à l'école maternelle ont été mises à disposition après les vacances de février, comme annoncé.  
L'extension du restaurant scolaire est à l'étude. Il va être prochainement proposé à l'Assemblée que ce projet soit associé à la création d'un centre de loisirs par l'Agglomération dans l'enceinte de l'école.  
La création d'une classe supplémentaire à l'école élémentaire est également en projet.

Le groupe minoritaire demande l'état d'avancée du projet vidéo-protection.  
Il est répondu que la vidéo-protection est actuellement en phase de déploiement.

Le groupe minoritaire demande l'état d'avancée du dossier Extension du centre associatif.  
Il est répondu qu'une consultation pour la maîtrise d'œuvre sera lancée pendant le printemps.  
Il est demandé si le programme du projet serait redéfini, avec éventuellement une orientation gymnase, ou bâtiment plus conséquent.  
Il est répondu que cette réflexion sera portée à l'ordre du jour d'une commission. Mais que, nonobstant, priorité sera donnée aux écoles.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ

LA SÉANCE EST LEVÉE À 19h50